ACTUALITES

# L'ETABLISSEMENT DE LA RC DECENNALE NE SUPPOSE PAS DE CONDITION DE SIEGE…. FAUT-IL ENCORE LA RAPPELER ?

L'établissement de la RC décennale ne suppose pas de condition de siège…. Encore faut-il lire le texte…

Art 1792 C Civ : Tout constructeur d'un ouvrage **est responsable de plein droit**, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage **ou qui, l'affectant dans** l'un de ses éléments constitutifs ou **l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination**.

**Cass Civ 3ème 27 octobre 2016 N° 15-24980**

**Vu l'article 1792 du code civil ;**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 11 juin 2015), que les consorts X... ont vendu à M. et Mme Y... la maison qu'ils avaient fait édifier ; que, se plaignant de malfaçons, les acquéreurs ont, après expertise, assigné les vendeurs en paiement du coût des travaux de reprise et en dommages et intérêts ;

Attendu que, pour rejeter la demande au titre des désordres affectant **la porte du cellier,** l'arrêt retient que des infiltrations se produisent par cette porte lors de conditions météorologiques **particulières, que cet élément dissociable pourrait entraîner la mise en oeuvre de la garantie de bon fonctionnement** mais que l'assignation en référé, qui ne vise pas ce désordre, n'a pas interrompu la prescription ;

**Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les infiltrations ne rendaient pas le bâtiment en son entier impropre à sa destination**, la cour d'appel a privé sa décision de base légale

© Pascal Dessuet Décembre 2016